



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 892

modifiant l'arrêté préfectoral n° 91-Dir/1-430 du 16 mai 1991 autorisant la société STAM-POIRAUD à exploiter une unité de découpe et de conditionnement de volailles sur la commune de Moulleron-Saint-Germain

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement notamment, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L.512-7-5 et R. 512-46-22;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 autorisant la société de transformation de produits avicoles moulleronnaise (S.T.A.M) à poursuivre l'exploitation d'un centre de découpe et de conditionnement de volailles ;

**VU** le courrier de l'entreprise STAM-POIRAUD actualisant son classement au titre de la nomenclature des installations classées en date du 3 décembre 2020 ;

**VU** la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement signée le 21 octobre 2008 entre la commune de Moulleron-en-Pareds et la société STAM POIRAUD et son annexe signée le 20 juillet 2012 ;

**VU** le rapport annuel de la station d'épuration de Moulleron-en-Pareds pour l'année 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2020 relatif à la visite d'inspection du 22 octobre 2020 ;

**VU** le courrier adressé le 4 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la station d'épuration de Moulleron-en-Pareds permet le traitement des eaux industrielles telles que définies dans la convention de rejet signée entre les deux parties au regard du rapport annuel 2019 transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

**Considérant** que les valeurs limites de rejets, en concentration et en flux, sont différentes des valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991, et qu'il convient d'ajuster ces prescriptions par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation au projet d'arrêté complémentaire ;

## ARRÊTE

### Article 1. Identification

La société STAM-POIRAUD dont le siège social est situé Zone Artisanale Grenouiller située sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain doit, dans le cadre de l'exploitation de son établissement industriel, respecter les prescriptions ci-dessous pour poursuivre son activité.

### Article 2. Situation administrative

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°91-Dir/1-430 du 16 mai 1991 est modifié comme suit :

« La situation administrative de l'exploitation industrielle est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	45 t/j	E
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	> 300kg	DC

»

### Article 3. Valeurs limites de rejets des eaux industrielles

L'article 3.1 de l'arrêté du 16 mai 1991 concernant les valeurs limites des rejets industriels avant évacuation au réseau d'assainissement est modifié comme suit :

« Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles respectent les valeurs en concentration et en flux ci-dessous, conformément à la convention de déversement signée entre le gestionnaire de la station d'épuration et l'exploitant :

<b>Paramètre</b>	
Débit	55 m <sup>3</sup> /j
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5

	<b>Concentration (mg/l)</b>	<b>Flux (kg/j)</b>
DCO	1090	60
DBO5	545	30
MES	404	22
NK	192	11
NGL	202	11
Pt	20	1,1
MEH/SEC	131	7,2

».

#### **Article 4. Dispositions administratives**

##### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

### Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### Article 4.4. Pour application

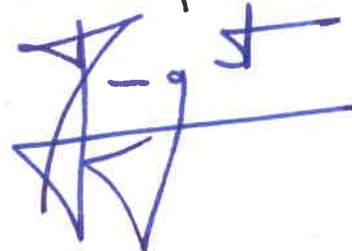
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de Fontenay le Comte

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 DEC. 2020**

P/Le préfet,  
Le Sous-Prefet des Sables d'Oronne



Johann MOUGNOT